

SENTENCE ARBITRALE DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES

AUDIENCE DU 21 OCTOBRE 2014

En cause :

Monsieur A, retraité, et son épouse Madame B, retraitée, domiciliés tous deux à XXX

Demandeurs comparissant personnellement à l'audience ;

contre :

La OV, ayant son siège social avenue XXX

Licence : XXX

Immatriculée à la BCE sous le numéro XXX

Défenderesse qui - bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 9 octobre 2014 - ne comparait pas à l'audience ni personne pour elle ;

Nous soussignés :

1. Monsieur XXX , magistrat hre, président du Collège arbitral.
2. Madame XXX, arbitre représentant les droits des consommateurs,
3. Monsieur XXX, arbitre représentant l'industrie du tourisme,

tous trois ayant fait élection de domicile au siège social de la Commission de litiges voyages, 50 rue du Progrès à 1000 Bruxelles ;

agissant en qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège est situé rue du Progrès, 50 (Ministère des Affaires Economiques) à 1000 Bruxelles.

avons rendu la sentence suivante :

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Vu le questionnaire de la Commission de Litiges Voyages rédigé, complété et signé le 12 mars 2013 par les deux parties demanderesses, questionnaire reçu au secrétariat de la C.L.V. le 13 mars 2014 la seconde demanderesse, Madame B ayant en outre donné procuration à son époux d'introduire en son nom une demande d'indemnisation auprès de la Commission de Litiges Voyages.

Vu le dossier de procédure, les pièces déposées par les parties ainsi que les moyens développés ou invoqués par elles ;

Vu les convocations écrites à comparaître à l'audience du 21 octobre 2014 ;

Vu les déclarations des seules parties demanderesses faites oralement à l'audience du 21 octobre 2014 ;

Quant aux faits :

A défenderesse s'était engagée en sa qualité d'organisateur de voyages en son nom, moyennant paiement du prix global de 8.760 € de procurer aux parties demanderesses un voyage en avion à destination de la Birmanie comprenant en outre une croisière dénommée « croisière au cœur de la Birmanie » et ce du 6 janvier 2014 au 17 janvier 2014 ;

que l'annulation de la croisière est intervenue suite au refus opposé par le représentant local de la société XXX chargée de l'organisation sur place de ladite croisière.

a) Position des parties demanderesses :

Celle-ci est consignée dans le questionnaire précité ainsi que dans diverses lettres dont celle du 21 février 2014 reprenant en détail tous les arguments par lesquels Monsieur A conteste la décision prise par les responsables sur place de la société XXX de lui refuser l'accès à bord du bateau le A.

En résumé, il s'estimait parfaitement capable physiquement de faire la croisière et conteste l'avis médical du Dr C qui a considéré qu'il n'avait pas l'énergie suffisante pour prendre part à la croisière commandée et payée.

Les demandeurs postulent une indemnisation de 8.760 € soit le remboursement du prix payé pour ce voyage annulé à tort, à leur estime.

b) Position de la défenderesse :

La défenderesse se retranche derrière les considérations faites sur place puis consignées dans un rapport écrit du 14 février 2014 émanant de Monsieur D, président de la société IV et du certificat médical du Dr C pour opposer son refus d'indemnisation des parties demanderesses. (cfr sa lettre du 17 février 2014).

DISCUSSION

Quant à la compétence du Collège arbitral de la Commission de litiges voyages :

Le Collège arbitral se doit de vérifier au préalable et avant tout examen du fond du litige s'il est compétent pour connaître du litige qui lui est soumis par les seuls demandeurs.

Si les demandeurs ont effectivement postulé par écrit l'arbitrage dès le 12 mars 2014, il n'en va pas de même de la défenderesse dont les conditions générales ne stipulent pas expressément la solution des litiges par la voie spécifique de l'arbitrage mais précisent au contraire que *toute contestation sera soumise à la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles qui appliqueront la loi belge* (article 10 des conditions générales pièce 37 du dossier).

L'article 1677 du Code judiciaire, applicable en l'espèce, stipule expressément que toute convention d'arbitrage doit faire l'objet **d'un écrit signé** par les parties ou d'autres documents qui engagent les parties et manifestent leur volonté de soumettre le litige à l'arbitrage.

Le Collège arbitral ne peut que constater l'absence d'un tel écrit signé par la partie défenderesse, de même que de tout autre document qui manifesterait sa volonté de recourir à l'arbitrage.

En conséquence, le Collège arbitral doit se déclarer incompétent pour statuer dans le présent litige.

Les frais d'arbitrage :

L'article 28 du règlement des litiges de la C.L.V. met les frais d'arbitrage à charge de la partie qui succombe, soit en l'espèce les parties demanderesses.

PAR CES MOTIFS,

Le Collège arbitral,

Se déclare **incompétent** pour juger la demande introduite par les demandeurs, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir signé une convention d'arbitrage ou tout autre document manifestant sa volonté de recourir à l'arbitrage.

Laisse les frais d'arbitrage à charge des demandeurs.

Ainsi jugé à l'unanimité des voix à Bruxelles, le 21 octobre 2014.

Le Collège Arbitral